

Service eau et risques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

Tél. : 04.66.62.65.22

Mail : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2022-08-05-00002

Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits
du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 16h00, sur le cours d'eau du
Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2021-12-29-00001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2022 en date du 29 décembre 2021.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision n° 2022-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu La demande d'autorisation du 13 juin 2022 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'A.A.P.P.M.A de Gallargues « de petite camargue » relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 16h00, sur le cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Vu L'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité-Service Départemental du Gard, en date du 21 juillet 2022.

Vu L'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard, en date du 13 juin 2022.

Vu L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée.

Considérant Que l'A.A.P.P.M.A de Gallargues « de petite camargue » souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 16h00, sur le cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Considérant Que l'A.A.P.P.M.A de Gallargues « de petite camargue » organise ce concours sur ses baux de pêche mis à disposition par la mairie de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Considérant Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Jonathan RUY, président de l'A.A.P.P.M.A de Gallargues « de petite camargue », dont le siège se situe au 267, chemin du moulin à vent – 30670 Aigues-vives, organise un concours de pêche d'enduro carpe durant les nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 16h00, sur le cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

ARTICLE 2 : Responsable et représentant de la pêche

Monsieur Jonathan RUY, président de l'A.A.P.P.M.A de Gallargues « de petite camargue » est le responsable et le représentant de ce concours de pêche.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant les périodes suivantes :

* Nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 16h00, sur le cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

ARTICLE 4: Objectif poursuivi

L'A.A.P.P.M.A. de Gallargues.« de petite camargue » organise un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 16h00.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur le lieu suivant :

* en rive droite du cours d'eau du Vidourle, sur les parcelles cadastrales A7, A264 et F98, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

L'A.A.P.P.M.A. de Gallargues « de petite camargue » est autorisée à pêcher l'enduro carpe en rive droite du cours d'eau du Vidourle, sur les parcelles cadastrales A7, A264 et F98, les nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 16h00, sous réserve que les points mentionnés ci-dessous soit respectés :

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant.

* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre ; chaque canne doit être munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25).

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche .

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée et à la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Nîmes le, 5 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY